

Convention Etat - CNS

Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de médecine préventive pour la contraception chez la femme

Texte applicable à partir du 01.08.2018

Historique

Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1. Mémorial A n° 275 du 27.12.2011, page 4918	• Nouvelle convention	01.01.2012
2. Mémorial A n° 636 du 01.08.2018	• Articles 1, 3, 4, 5 et 8	01.08.2018

TITRE I. FINALITES, CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL ET MATERIEL DU PROGRAMME

Art. 1. Il est institué un programme (appelé dans la suite « le programme ») de médecine préventive organisant sur le plan national la contraception des femmes jusqu'à la date de leur 30e anniversaire.

Art. 2. Le programme visé par la présente convention s'insère dans un plan national qui a pour objectifs de:

- promouvoir la santé sexuelle et reproductive de chaque femme, de chaque couple;
- promouvoir l'adoption de modes de vie sains et la mise en place de politiques favorables à un accès généralisé aux informations de haute qualité concernant la santé sexuelle et reproductive;
- promouvoir chez toute femme le choix du contraceptif le mieux adapté et le rendre accessible;
- réduire le nombre de grossesses non désirées et d'interruptions volontaires de grossesse, notamment chez les jeunes;
- prévenir les infections sexuellement transmissibles;
- évaluer de façon statistique et épidémiologique les mesures prises.

Art. 3. Sont éligibles pour bénéficier des prestations prévues par le programme toutes les personnes protégées de sexe féminin, jusqu'à la date de leur 30e anniversaire couvertes par le système d'assurance maladie légal en vertu du livre 1er du Code de la sécurité sociale, ainsi que les personnes de sexe féminin de la même catégorie d'âge, bénéficiant de la protection par l'assurance maladie luxembourgeoise en vertu d'instruments bi- ou multilatéraux ayant pour objet l'assurance maladie, pour autant que les prestations du programme et leur suivi soient assurés au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Sont visés par la présente convention les contraceptifs oraux, patchs transdermiques dispositifs oestroprogestatifs vaginaux commercialisés au Luxembourg, inclus dans les codes ATC G02BB01, G03AA*, G03AB*, G03AC03 et G03AC09 et présentés dans des conditionnements

pour couvrir une contraception de trois, six ou douze mois, ainsi que les dispositifs intra-utérins (communément appelés stérilets).

Une présentation d'un contraceptif ne peut être inscrite sur la liste des contraceptifs remboursables en pharmacie ouverte au public que sur recommandation écrite de la Direction de la Santé.

TITRE II. DEROULEMENT DU PROGRAMME

Art. 5. Les personnes protégées visées à l'article 3 ont droit à treize cycles par an de contraceptifs déterminés suivant l'article 4, au taux de remboursement normal de 80 % jusqu'à la date de leur 30e anniversaire.

La détermination du droit est fonction de la date prestation qui équivaut en l'occurrence à la date de facturation/délivrance.

Art. 6. Le contraceptif est obtenu en pharmacie luxembourgeoise ouverte au public sur base d'une ordonnance médicale libellée au nom du bénéficiaire. Les règles de délivrance statutaires sont applicables. Par dérogation à ce qui précède, une prescription peut porter au maximum sur une période de traitement de 12 mois.

Sans préjudice des stipulations des alinéas précédents, la prescription, l'administration, la délivrance et la prise en charge des prestations prévues par le présent programme se font d'après les dispositions des instruments suivants, normalement applicables dans le cadre de la législation et de la réglementation de l'assurance maladie:

- la nomenclature des actes et services médicaux;
- la convention médicale du 13 décembre 1993 conclue en exécution de l'article 61 du Code des assurances sociales entre l'association des médecins et médecins-dentistes et la CNS;
- la convention du 13 décembre 1993 conclue en exécution de l'article 61 du Code des assurances sociales entre le syndicat des pharmaciens luxembourgeois et la CNS;
- les statuts de la CNS tels qu'ils sont applicables à la date des prestations;
- le Code de déontologie médicale approuvé par arrêté ministériel du 7 juillet 2005 et plus particulièrement les articles 34, 35, 38, 39 et 48 de ce Code.

Art. 7. La CNS transmettra les données relatives au programme au Directeur de la Santé. Ce fichier comporte la date de l'ordonnance, la date de la prestation, le matricule du bénéficiaire, le code du prescripteur, le numéro national du contraceptif, la quantité délivrée, le montant dû.

Les communications se font sur base de la délibération 132/2006 modifiée par la délibération 18/2007 de la Commission nationale de la protection des données en matière de traitement de catégories particulières de données, autorisant la transmission de ces données au département «Direction de la Santé».

TITRE III. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Art. 8. 1) L'État prend en charge

- treize cycles par an de contraceptifs déterminés suivant l'article 4 au taux de remboursement normal de 80 % jusqu'à la date du 30e anniversaire ;
- le matériel d'information non personnalisé ;

- les frais liés à l'information médiatique des personnes protégées visées par le programme et ceux liés à la concertation entre le corps médical et les acteurs du programme en vue de son organisation ;
- un forfait de prise en charge par dispositif intra-utérins délivré dans le cadre du programme, correspondant à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant exposé, avec un maximum de 75 euros.

2) Sans préjudice de l'intervention de l'État visée au point 1) ci-devant, la CNS prend en charge les dépenses suivantes :

- conformément aux dispositions statutaires, les frais pour les examens et actes médicaux en rapport avec la prescription des contraceptifs, tels que ceux-ci sont définis par la nomenclature des actes et services des médecins ;
- les frais liés au travail administratif relatif au remboursement des honoraires et au paiement des fournisseurs ;
- les frais d'information des intervenants en ce qui concerne le système de prise en charge.

Art. 9. L'Etat s'acquitte de sa charge relative au remboursement à la CNS des frais des contraceptifs à la suite d'une déclaration de créance annuelle que lui soumet la CNS.

Art. 10. Dans les situations visées par la présente convention, la CNS s'engage à verser aux pharmaciens délivrant les contraceptifs conformément au programme, les sommes leur dues à ce titre par l'Etat.

Art. 11. L'Etat garantit à la CNS le remboursement des contraceptifs payés aux pharmaciens dans le cadre de l'application de la présente convention.

Les paiements visés à l'article précédent sont effectués sur base des décomptes et pièces justificatives fournis par les pharmacies pour les contraceptifs délivrés à des personnes bénéficiant du programme, identifiées en pharmacie par le numéro de leur matricule national.

Art. 12. Le décompte avec l'Etat se rapportant aux opérations financières visées ci-dessus est effectué une fois dans l'année qui suit l'exercice comptable et transmis au gestionnaire responsable du programme auprès de la Direction de la Santé.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES, DUREE DE LA CONVENTION ET MISE EN VIGUEUR

Art. 13. La Direction de la Santé impliquera au niveau national toutes les organisations et institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de la famille, ainsi que les services de l'Éducation nationale, susceptibles de collaborer activement à la réalisation des visées du programme telles que décrites à l'article 2.

Art. 14. Les signataires de la présente convention s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à faire adapter les instruments juridiques dont ils ont la gouverne ou à l'adaptation desquels ils collaborent en vertu d'une mission légale, de manière à ce que ceux-ci soient conformes au programme.

Art. 15. Dans la présentation publique de sa participation au programme chacun des intervenants doit faire état d'une manière objective de la participation et des missions incombant à chacun des autres intervenants.

Art. 16. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être modifiée à tout instant d'un commun accord des parties.

Elle peut être dénoncée par une des parties par lettre recommandée à la poste avec un préavis d'un an.

En tout état de cause la présente convention, en ce qui concerne les engagements budgétaires, continue à sortir ses effets jusqu'à la fin de l'exercice pendant lequel la dénonciation est intervenue.

Art. 17. La présente convention commence à sortir ses effets à partir du 1er janvier 2012.

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.